LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 3.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



Le contrat d'apprentissage, article par article

CO 344 à 346a · LFPr 14 · OFPr 8 Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail particulier : l'employeur s'engage à former, l'apprenti à travailler pour apprendre. Il doit être écrit, conclu pour toute la durée de la formation et approuvé par le canton. Pendant le temps d'essai, on peut y mettre fin en sept jours ; ensuite, seulement pour de justes motifs. Ce chapitre le reprend article par article, avec un outil pour les dates.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Contrat **écrit**, sinon il n'est pas valable (art. 344a al. 1 CO) ; il règle la formation, sa durée, le **salaire**, le temps d'essai, l'horaire et les vacances (al. 2).
- Temps d'essai : **1 à 3 mois**, **3 mois** si rien n'est écrit ; prolongation exceptionnelle jusqu'à **6 mois**, avant la fin de l'essai, d'entente et avec l'accord du canton (art. 344a al. 3 et 4 CO).
- Pendant l'essai : résiliation en tout temps avec un délai de **sept jours** ; ensuite, plus de résiliation ordinaire, seulement pour **justes motifs** (art. 346 CO).
- Contrat soumis au canton pour **approbation**, sans émolument, avant le début de la formation (art. 14 al. 3 LFPr, art. 8 al. 5 OFPr) ; toute résiliation s'annonce **immédiatement** au canton (art. 14 al. 4 LFPr).
- Une clause qui lie l'apprenti après l'apprentissage est **nulle** (art. 344a al. 6 CO) ; la loi s'applique même sans contrat ou sans approbation (art. 14 al. 6 LFPr).

1 à 3 mois
temps d'essai (3 si rien d'écrit)

6 mois
au plus, avec l'accord du canton

7 jours
délai de résiliation pendant l'essai

0 franc
approbation du contrat

2 La base légale, article par article

- Par le contrat d'apprentissage, l'employeur s'engage à former la personne en formation à une activité professionnelle déterminée, conformément aux règles du métier, et la personne en formation s'engage à travailler à son service pour acquérir cette formation (art. 344 CO).
- Le contrat n'est valable que s'il est passé par écrit ; il règle la nature et la durée de la formation, le salaire, le temps d'essai, l'horaire de travail et les vacances (art. 344a al. 1 et 2 CO).
- Le temps d'essai dure d'un à trois mois ; s'il n'est pas fixé, il est de trois mois ; avant son expiration, il peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à six mois, d'entente entre les parties et avec l'approbation du canton (art. 344a al. 3 et 4 CO).
- Les accords qui portent atteinte à la libre décision de la personne en formation quant à son activité professionnelle après l'apprentissage sont nuls (art. 344a al. 6 CO).
- Pendant le temps d'essai, le contrat peut être résilié en tout temps moyennant un délai de sept jours ; il peut être résilié immédiatement pour de justes motifs au sens de l'art. 337 CO, notamment si le formateur n'a pas les capacités nécessaires, si l'apprenti n'a pas les aptitudes indispensables ou si sa santé ou sa moralité est compromise (après l'avoir entendu, avec ses représentants légaux), ou si la formation ne peut être achevée comme prévu (art. 346 CO).
- Le contrat est conclu au début de l'apprentissage et porte sur toute la durée de la formation ; il est approuvé par le canton sans émolument ; une résiliation s'annonce immédiatement au canton et à l'école ; si l'entreprise ferme, le canton veille à ce que la formation puisse se terminer (art. 14 al. 2 à 5 LFPr).
- L'entreprise soumet le contrat signé au canton avant le début de la formation, sur le formulaire cantonal standardisé ; le temps d'essai commence avec la formation (art. 8 al. 3, 5 et 6 OFPr).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Contrat conclu oralement	Pas valable comme contrat d'apprentissage ; la LFPr s'applique quand même	CO 344a al. 1 ; LFPr 14 al. 6
Aucun temps d'essai écrit	Trois mois	CO 344a al. 3
Temps d'essai de 4 mois écrit dans le contrat	Non conforme : trois mois au plus, sauf prolongation approuvée	CO 344a al. 3 et 4
Doute à la fin du 3e mois d'essai	Prolongation jusqu'à six mois avant l'expiration, d'entente et avec l'accord du canton	CO 344a al. 4
Résiliation pendant l'essai	Délai de sept jours, à tout moment	CO 346 al. 1

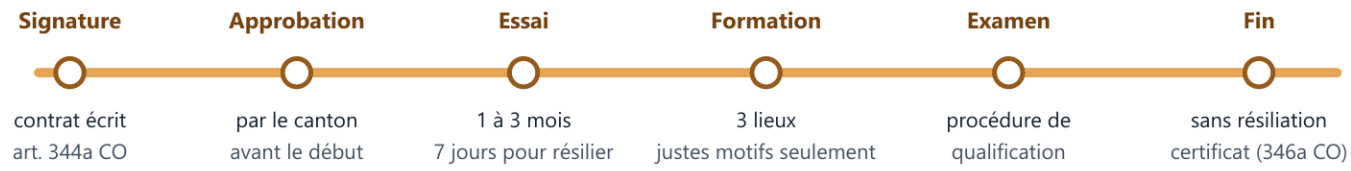
Situation	Règle	Article
Apprenti en 2e année, résultats faibles	Pas de résiliation ordinaire ; justes motifs seulement, avec audition	CO 346 al. 2
Clause « l'apprenti devra rester deux ans après le CFC »	Nulle	CO 344a al. 6
Apprenti mineur	Contrat signé aussi par le représentant légal, qui appuie l'employeur	CO 345 al. 2
Résiliation du contrat	Annonce immédiate au canton et à l'école professionnelle	LFPr 14 al. 4
Fermeture de l'entreprise formatrice	Le canton veille à la fin normale de la formation	LFPr 14 al. 5

4 La méthode, dans l'ordre

1. Remplir le formulaire cantonal.
2. Signer (avec le représentant légal d'un mineur).
3. Envoyer au canton avant le début.
4. Noter la fin de l'essai et décider avant.
5. Annoncer toute résiliation au canton et à l'école.

> **« Écrit, approuvé, à l'essai trois mois au plus, puis solide : un contrat d'apprentissage ne se défait pas sans raison. »**

5 Le schéma



Toute résiliation s'annonce immédiatement au canton et à l'école (art. 14 al. 4 LFPr)

Lire le schéma. Six étapes, de la signature au certificat. Exemple : contrat signé en mars, approuvé en juin, apprentissage dès le 2 août avec trois mois d'essai, examen au printemps de la dernière année, fin du contrat à son terme en été, sans lettre de résiliation.

6 Les pièges

Laisser passer la fin du temps d'essai en pensant « on verra plus tard ». Après l'essai, le contrat ne se résilie plus que pour de justes motifs, et de mauvaises notes ne suffisent en général pas. Décidez avant l'échéance : confirmer, prolonger avec l'accord du canton, ou résilier en sept jours.

Côté RH et paie : Le dossier RH du contrat

- Utiliser le formulaire du canton : les cantons fournissent les formulaires, d'une forme standard dans toute la Suisse (art. 8 al. 6 OFPr). Canton de Vaud : trois exemplaires signés envoyés à la DGEP au plus tard le 31 juillet de l'année d'entrée.
- Le salaire fixé au contrat (art. 344a al. 2 CO) est le salaire de chaque année d'apprentissage ; le Code des obligations ne fixe aucun montant, une CCT applicable peut en prévoir un.
- Noter dans l'agenda la fin du temps d'essai et la date limite d'une prolongation : l'outil ci-dessus les calcule.
- Pour la rédaction et la charte d'engagement réciproque : former un apprenti.

7 Le cas type du chapitre

Le contrat de Sofia. Entreprise fictive Pharmacie des Alpes, à Martigny. Sofia, 15 ans, commence le 2 août 2027 un CFC d'assistante en pharmacie de trois ans. Le contrat ne dit rien du temps d'essai. Fin octobre, la formatrice hésite : Sofia progresse, mais lentement.

a. Quel est le temps d'essai, et quand finit-il ?

b. Que peut-on faire avant sa fin ?

c. Le 15 novembre, peut-on encore résilier avec sept jours de délai ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un contrat d'apprentissage doit être écrit.

2. Vrai ou faux ? Sans clause, le temps d'essai est d'un mois.

3. Vrai ou faux ? Le temps d'essai peut être prolongé jusqu'à six mois avec l'accord du canton.

4. Vrai ou faux ? Après le temps d'essai, on peut résilier avec un délai de trois mois.

5. Vrai ou faux ? Une clause obligeant l'apprenti à rester après son CFC est nulle.

6. Vrai ou faux ? L'approbation du contrat par le canton est payante.

7. Cas express : Essai non écrit, début le 2 août : fin de l'essai ?

8. Cas d'examen, « Les justes motifs propres à l'apprentissage » : Une entreprise perd son unique formatrice qualifiée, qui part à la retraite, et ne trouve personne pour la remplacer. L'apprenti est en deuxième année. Que faire ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Le contrat de Sofia », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 344a al. 1 CO.

2. Faux : Il est de trois mois (art. 344a al. 3 CO).

3. Vrai : Art. 344a al. 4 CO.

4. Faux : Seulement pour de justes motifs (art. 346 al. 2 CO).

5. Vrai : Art. 344a al. 6 CO.

6. Faux : Sans émolument (art. 14 al. 3 LFPr).

7. 1er novembre. Trois mois (art. 344a al. 3 CO).

8.

La formation ne peut plus être achevée dans les conditions prévues : c'est un juste motif propre à l'apprentissage (art. 346 al. 2 let. c CO). Mais avant de résilier, l'entreprise informe le canton, qui peut l'aider à trouver une autre place pour l'apprenti (art. 11 al. 3 OFPr) ; si elle cesse de former, le canton veille à ce que la formation entamée puisse se terminer normalement (art. 14 al. 5 LFPr). Toute résiliation s'annonce immédiatement au canton et à l'école (art. 14 al. 4 LFPr).

9.

1. Rien d'écrit : trois mois (art. 344a al. 3 CO), du 2 août au 1er novembre 2027 ; il commence avec la formation (art. 8 al. 3 OFPr).

2. Avant le 1er novembre : prolonger l'essai, au plus jusqu'au 1er février 2028 (six mois), d'entente avec Sofia et ses représentants légaux, et avec l'accord du canton (art. 344a al. 4 CO). Un entretien écrit avec des objectifs datés aide à décider.

3. Seulement si l'essai a été prolongé à temps. Sinon, le 15 novembre, il n'y a plus de résiliation ordinaire : seulement pour de justes motifs (art. 346 al. 2 CO). Toute résiliation s'annonce immédiatement au canton et à l'école (art. 14 al. 4 LFPr).

10. 1) Remplir le formulaire cantonal. ; 2) Signer (avec le représentant légal d'un mineur). ; 3) Envoyer au canton avant le début. ; 4) Noter la fin de l'essai et décider avant. ; 5) Annoncer toute résiliation au canton et à l'école. Base : CO art. 344, 344a, 345, 345a, 346, 346a ; LFPr art. 14, 24 ; OFPr art. 8.